



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fieux, N° 11; chez PONTAIGU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Double plainte en outrage à l'occasion des élections.

Depuis long-temps le Tribunal de police correctionnelle de Rennes n'avait pas vu son auditoire rempli d'une foule aussi considérable, qu'à l'audience du 26 janvier; mais aussi depuis long temps on n'y avait pas discuté une affaire de nature à piquer aussi vivement la curiosité publique.

D'un côté, un avocat-général se plaignant d'avoir été insulté à l'occasion de ses fonctions et de sa qualité de magistrat et d'avoir été diffamé; d'un autre un gentilhomme, dont le nom retentit journellement dans les Tribunaux pour des discussions de famille, prévenu d'avoir outragé ce magistrat, ou au moins d'avoir excité les citoyens à la haine et au mépris contre une classe de personnes (art. 6 et 10, loi du 25 mars 1822), comparaissaient devant le Tribunal, présidé par M. Chellet, vice-président, le premier, assisté de MM^{es} Gaillard de Kerbertin et Méaulle, avocats. Le second, défendu par MM^{es} Grivart et Rebillard. La nature des délits, le rang et la qualité des parties, et le talent éprouvé des défenseurs promettaient d'intéressans débats. L'attente n'a pas été trompée.

Voici les faits de cette cause, tels que les a exposés le plaignant. Le 24 novembre dernier, jour des élections du collège départemental à Rennes, M. des Netennières rencontra dans la salle, où étaient réunis les électeurs, M. de St.-Meleuc, avocat-général, et s'entretint avec lui et d'autres personnes du résultat présumé des élections. Il lui dit qu'il était inutile de voter; que les ministériels l'emporteraient, parce que les salariés et les fonctionnaires publics étaient vendus. M. de St.-Meleuc répliqua qu'il était fonctionnaire public, mais qu'il ne voterait jamais contre sa conscience et pour garder sa place. M. des Netennières lui ayant demandé son nom, M. de St.-Meleuc répondit qu'il était assez connu au palais pour n'avoir pas besoin de le lui dire; à son tour il lui demanda le sien, et M. des Netennières le déclina.

Le lendemain M. des Netennières se rend chez M. de St.-Meleuc, à six heures du matin; mais ne peut entrer. Il y revient à huit heures et pénètre dans la chambre à coucher de M. l'avocat-général, qu'il trouve au lit, lui déclare qu'il l'a insulté la veille, qu'il doit lui rendre raison et se battre. M. de St.-Meleuc répond qu'il ne se bat pas, parce qu'il est magistrat et chrétien. « Ajoutez-y, répond l'autre, fédéré en 1815, acquéreur de biens nationaux en 1820 et j. f. en 1827. » Puis il se retire en s'écriant: *Pas de propos, ou je t'arrache du lit!*

Une plainte est déposée peu d'heures après par M. de St.-Meleuc, au parquet de M. le procureur-général. M. des Netennières dresse lui-même une plainte dans la quelle il raconte les faits ci-dessus, en ajoutant que M. de St.-Meleuc l'a menacé de lui faire perdre tous ses procès à la Cour royale.

« Celibelle de M. des Netennières, a dit M^e Gaillard de Kerbertin, a été lu à haute voix et à plusieurs reprises à la Société littéraire de cette ville. Les défenseurs de M. de St.-Meleuc et M. de St.-Meleuc lui-même ne se gardent pas les qualifications de fédéré et d'acquéreur, comme des injures; mais on a fait au magistrat l'insulte la plus grave, en le dénonçant comme capable d'user de son influence près de ses collègues, pour nuire au sieur des Netennières dans les discussions qu'il pourrait avoir à soutenir devant les Tribunaux. »

M. de St.-Meleuc concluait à ce que le prévenu fût condamné à 50,000 fr. de dommages-intérêts envers lui, déclarant que son intention était de les appliquer à des établissemens de bienfaisance. M. des Netennières, qui avait conclu dans sa plainte à ce que M. de St.-Meleuc fût condamné, comme l'ayant insulté dans l'exercice de ses fonctions électorales, à 10,000 fr. de dommages-intérêts, qu'il déclarait vouloir employer en œuvres pies, autres que celles des jésuites, n'y a pas donné de suite. Le Tribunal n'a donc eu à s'occuper que de la poursuite d'office et de celle de M. de St.-Meleuc.

Deux électeurs appelés comme témoins par le ministère public ont déposé des faits de la plainte. De deux autres personnes citées par le plaignant, l'une a attesté que la contre-plainte de M. des Netennières avait été lue à la Société littéraire à plusieurs reprises par son avoué.

Le prévenu interrogé a déclaré que, se trouvant dans la salle des élections le 24 novembre, vers cinq heures du soir, il dit à plusieurs électeurs: « Il n'y a rien à faire ici; il y a trop de fonctionnaires publics; ils sont tous vendus au gouvernement, et doivent, sous peine de destitution, voter pour le candidat qui leur est indiqué; qu'un monsieur qui lui était inconnu, et qu'il a su depuis

se nommer Saint-Meleuc, lui répondit: Je suis fonctionnaire public, cependant je ne voterai que d'après ma conscience, et, si on me donnait un ordre contraire, ce serait une raison de plus pour ne pas m'y soumettre. » A quoi le prévenu répondit: « Ce n'est donc pas pour vous que j'ai dit cela. Mais quel est votre nom? — Quel est le vôtre? — Je suis Isidore des Netennières. — Vous avez des discussions ailleurs, lui dit alors M. de Saint-Meleuc, et vous n'y serez pas plus heureux qu'ici; votre nom est bien connu au palais. » Le prévenu ajoute que, jaloux d'avoir explication de ce propos qui le chatouillait de fort près, puisqu'un tiers de sa fortune est en ce moment entre les mains des Tribunaux, il se rendit le lendemain chez M. de Saint-Meleuc, qui refusa de se battre; que, du reste, il ne répétera point au Tribunal les propos qu'il lui tint d'après ce refus.

M^e Rebillard, défenseur de M. des Netennières a la parole. Il cherche d'abord à établir, en supposant les faits constans, que les art. 6 et 10 de la loi du 25 mars 1822, invoqués dans l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ne sont pas applicables à la cause, attendu qu'ils se réfèrent à l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 exigeant la publicité; qu'on ne peut dire en effet qu'une salle d'élections soit un lieu public, puisqu'on ne peut y entrer sans carte, et qu'on s'empresse d'en chasser ceux qui sont reconnus pour faux électeurs. Discutant ensuite la nature des propos, il soutient que, d'après les lexicographes, être vendu à quelqu'un, c'est simplement lui être dévoué; qu'ainsi son client n'avait point insulté, par ce mot *vendu*, les fonctionnaires publics en général, et M. de Saint-Meleuc moins que tout autre, puisqu'il s'était empressé de reconnaître, d'après la profession de foi de ce magistrat, que ce qu'il avait dit ne le regardait pas. « Au reste, a ajouté l'avocat, ce qu'a dit M. des Netennières est une vérité aujourd'hui incontestable, et il n'a été que l'écho de la France entière; car tous les salariés ont reçu, lors des élections, des lettres missives ou plutôt des lettres de jussion de la part des préfets qui leur ont dit: *Votez comme nous, ou vous périrez.* » Pour preuve de ce fait, l'avocat cite les lettres de MM. les préfets des Vosges et de l'Oise, les destitutions de Versailles, Lyon et autres, annoncées par les journaux, enfin celle de M. Eliot, percepteur dans l'Ille-et-Vilaine, qui, forcé par le préfet d'être électeur malgré lui, déclara qu'il voterait contre le ministère, et fut destitué au mois de novembre dernier. « Il fallait au ministère, dit le défenseur, des députés aux quels on pût dire: *Assieds-toi à la table de la rue Thérese, bois, mange et tais-toi.* »

M^e Meaulle, avocat de M. de Saint-Meleuc, a établi d'abord que dans le propos du sieur des Netennières il y avait outrage, tant pour les fonctionnaires publics que pour M. de Saint-Meleuc en particulier; que l'intention d'insulter celui-ci était manifeste, attendu qu'il le reconnaissait fort bien comme fonctionnaire amovible, et que son propos était accompagné d'un regard injurieux. « Il serait inutile, dit l'avocat, de justifier M. l'avocat-général Saint-Meleuc du soupçon d'être vendu au ministère; et cependant il sera facile de prouver que cela est impossible. En effet, on n'achète les hommes qu'avec de l'argent, des places ou des honneurs. De l'argent? M. de Saint-Meleuc n'en avait pas besoin, puisqu'il a 30,000 fr. de rente. Des places? Depuis trente ans il est avocat-général, et n'a jamais demandé autre chose. Des honneurs? Le simple ruban rouge n'est pas à sa boutonnière, et pourtant le ministère l'a donné pour récompense à ceux qui lui ont rendu des services aux dernières élections, et nous en avons vu décorer des conseillers de préfecture, qui ont signé des arrêtés de conflit, et refusé d'exécuter des arrêts souverains. »

Examinant ensuite la plainte de M. des Netennières, il a soutenu qu'elle avait tous les caractères d'une diffamation; et par les faits qu'elle contenait, et par la publicité qu'on lui a donnée, en la lisant dans une réunion publique.

M^e Gaillard de Kerbertin, chargé de la question de droit dans l'intérêt de M. de Saint-Meleuc, s'est attaché à établir que l'outrage envers les fonctionnaires et la partie civile avait été public; qu'en tous cas, la plainte des adversaires devait être regardée comme une dénonciation calomnieuse, punissable aux termes de l'art. 373 du Code pénal.

M. Loricux, substitut du procureur du Roi, examinant d'abord le délit résultant de la plainte formée par le prévenu, a pensé: 1^o Qu'on ne pouvait la considérer comme une dénonciation calomnieuse, attendu que pour la juger telle, il fallait qu'il y fût préalablement statué, et que cette plainte étant formée contre un magistrat, le Tribunal n'était pas compétent pour en apprécier le mérite; 2^o Qu'on ne pouvait y voir les caractères d'une diffamation, puisqu'elle n'avait pas dû sa publicité au prévenu lui-même, mais à son avoué, et encore plus à la partie civile, qui en avait obtenu copie de M. le pro-

curer-général, l'avait déposée au greffe, et en avait fait état aux débats.

Passant ensuite aux chefs de prévention à raison desquels M. des Netennières était renvoyé devant le Tribunal, M. le substitut a pensé, comme l'avocat du prévenu, que le propos tenu dans la salle des élections ne pouvait pas être un outrage pour M. de Saint-Meleuc, puisque M. des Netennières s'était empressé de lui déclarer que ce qu'il avait dit ne le regardait pas. Quant à l'outrage envers les fonctionnaires publics, il a pensé qu'il était constant, mais qu'il fallait se reporter au temps où le propos avait été tenu pour l'apprécier; que sous le dernier ministère, il était certain que les fonctionnaires étaient obligés de voter d'après les ordres du gouvernement, sous peine de destitution; qu'alors on ne pouvait voir un délit dans le propos du sieur des Netennières, puisque les ministres eux-mêmes avaient déclaré hautement à la chambre des députés, que tout salarié, qui ne votait pas pour les candidats ministériels, manquait à ses devoirs et devait être révoqué. Il a conclu en conséquence au renvoi du prévenu hors d'assignation.

M^e Grivart, autre défenseur de M. des Netennières, commence ainsi sa plaidoirie: « Messieurs, si le nombreux auditoire qui se presse dans cette enceinte n'y a été attiré que par le désir de jouir d'un spectacle plaisant et scandaleux, il s'est trompé. Si au contraire il n'y est venu que pour assister à une cause importante, il a bien fait; car c'est ici l'affaire de tous les Français. Je suppose qu'un étranger se présente inopinément dans cette assemblée, qu'il demande de quoi il est question, qu'on lui réponde que c'est une cause électorale, il s'écriera: Enfin le tour de la justice est venu; on poursuit sans doute quelques faux électeurs, quelques fonctionnaires accusés d'avoir protégé les fraudes électorales. Vous vous trompez, lui dirait-on; on juge un citoyen, dont tout le crime est d'avoir dit dans une assemblée électorale, que les agens du gouvernement lui étaient vendus et qu'ils ne pouvaient voter contre les candidats ministériels sans être destitués. »

Dans une improvisation pleine de chaleur et d'énergie, l'avocat démontre que le propos de son client ne renferme aucun outrage puisqu'il est l'expression de la vérité, que la servilité du vote des fonctionnaires était en effet une suite du système du dernier ministère, ainsi que l'a déclaré lui-même M. de Corbière à la chambre de 1824. Il donne lecture de ce discours, et arrivé à ce passage, où le ministre appelle *traîtres* et *félons* les fonctionnaires qui ne votent pas pour les candidats ministériels, il s'écrie: « c'est vous, ministre » Corbière, c'est vous qui avez été *traître* envers votre Roi, *félon* envers votre patrie, infidèle à vos devoirs; c'est vous qui avez mérité qu'on vous enlevât le pouvoir, dont vous faisiez un si funeste usage ».

Après avoir discuté les moyens plaidés pour la partie civile et démontré d'après l'art. 31 du Code d'instruction que la plainte de son client n'avait pas les caractères d'une dénonciation et ne rentrait pas dans l'application de l'art. 273 du Code pénal, l'avocat exprime en finissant le vœu de voir cette affaire se terminer par une réconciliation sincère entre les parties.

Les débats de cette cause, ont duré depuis onze heures jusqu'à cinq, et ont été repris de six heures et demie à neuf heures et demie du soir. Le tribunal a renvoyé à l'audience du jeudi 31 janvier pour la prononciation du jugement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Ordonnance portant que la peine à appliquer à tout militaire convaincu d'avoir volé de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, est celle de six ans de fers portée par la loi du 12 mai 1793.

CHARLES, etc.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, relatif au référé prononcé par jugement du conseil de révision permanent de la 7^e division militaire, séant à Grenoble, du 14 septembre 1827; le dit référé motivé sur ce qu'il y a lieu à l'interprétation de la loi, attendu qu'après l'annulation de deux jugemens des conseils de guerre permanens de la 19^e division militaire, rendus sur la poursuite dirigée contre le nommé Ribet (Jean-Marie), soldat à la trente-troisième compagnie de fusiliers sédentaires, comme prévenu de vol envers un de ses camarades, le troisième jugement rendu dans la même affaire le 8 du dit mois de septembre, par le premier conseil de guerre permanent de la dite 7^e division militaire, en exécution du jugement d'annulation du conseil de révision de la dite 19^e division militaire, est attaqué par les mêmes moyens qui avaient été employés contre les deux premiers;

Vu l'art. 440 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu: « Lorsqu'après une première cassation le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 »;

Vu le jugement rendu le 17 avril 1827 par le deuxième conseil de guerre de la 19^e division militaire, séant à Lyon, qui a prononcé contre le dit Ribet la peine de cinq années d'emprisonnement pour raison du dit vol, par application de l'art. 401 du Code pénal de 1810;

Vu le jugement du conseil permanent de révision de la dite division militaire en date du 25 du dit mois d'avril, qui a annulé le dit jugement par le motif qu'il y avait lieu à l'application de l'art. 12 de la loi du 12 mai 1793, et qu'il avait été fait une fautive application de l'art. 401 du Code pénal de 1810, et a renvoyé l'accusé et les pièces de la procédure devant le premier conseil de guerre permanent de la dite division militaire;

Vu le jugement du premier conseil de guerre de la dite division, en date du 18 mai suivant, qui prononce la peine de cinq années d'emprisonnement, comme le jugement déjà annulé, par application du même art. 401 du Code pénal de 1810 et 16 fr. d'amende;

Vu le jugement du conseil de révision de la dite 19^e division militaire, en date du 2 juin 1827, portant annulation de celui du 18 mai ci-dessus, comme

étant conforme à celui rendu le 7 avril précédent, et renvoi du prévenu et des pièces de la procédure par-devant le premier conseil de guerre permanent de la 7^e division militaire séant à Grenoble;

Vu le jugement du premier conseil de guerre permanent de la dite 7^e division militaire, rendu en exécution du renvoi ci-dessus, et qui inflige les mêmes peines d'emprisonnement et d'amende;

Vu le jugement sus-énoncé du conseil de révision permanent de la 7^e division militaire, du 14 septembre 1827, qui ordonne le référé;

Vu l'art. 12 de la section V, titre 1^{er} de la loi du 12 mai 1793, portant: « Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, sera puni de six ans de fers »;

Vu l'art. 5 du Code pénal de 1810, ainsi conçu: « Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires »;

Vu l'avis du conseil d'état, approuvé le 22 mai 1812, qui établit que « la législation des conseils de guerre ordinaires les autorise à appliquer le Code pénal civil dans les cas non prévus par les lois militaires »;

Considérant que l'art. 12 de la loi du 12 mai 1793 sus-énoncé a prévu spécialement le cas du vol fait par un militaire, soit de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, soit de tout autre effet à eux appartenant, et a déterminé la peine applicable à ce crime;

Que cette disposition n'a été ni abrogée ni modifiée par aucune loi postérieure;

Que si le titre de la loi porte: *Code pénal militaire pour les troupes en temps de guerre*, le texte ne renferme aucune disposition qui en limite l'application à aucun temps;

Considérant que le Code du 21 brumaire an V (11 novembre 1796) porte, art. 22, titre VIII, que tout délit militaire non prévu par le présent Code sera puni conformément aux lois rendues, et que ce Code n'a pas statué sur le vol de militaire à militaire;

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 du Code pénal de 1810, et de l'avis du conseil d'état approuvé le 22 mai 1812, les dispositions des lois pénales militaires ne sont applicables aux délits des militaires qu'à défaut des lois pénales militaires;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er} La peine à appliquer à tout militaire convaincu d'avoir volé de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, est celle de six ans de fers portée en l'art. 12, section III, titre 1^{er} de la loi du 12 mai 1793.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire-d'état au département de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 janvier, etc.

CONSULTATION

Sur la loi du 12 mai 1793.

Toutes les Cours royales, appelées jusqu'à présent à se prononcer sur l'ordonnance, contresignée de Peyronnet, relative au règlement de 1723, toutes (à l'exception d'une seule) ont décidé que cette ordonnance n'avait point force d'une interprétation législative, et le ministre lui-même a déclaré, dans le *Moniteur*, qu'on n'avait jamais entendu la rendre obligatoire que dans l'affaire seule, pour laquelle elle avait été faite. Ainsi, nous pouvons considérer comme un point de jurisprudence établi, que l'ordonnance actuelle, contresignée de Portalis, sur l'application de la loi du 12 mai 1793, rendue par les mêmes motifs et dans les mêmes circonstances, n'oblige nullement les conseils de guerre pour les cas à venir. Ils n'oublieront pas qu'ils conservent toute leur indépendance d'opinion, toute leur liberté de conscience, et qu'ils sont aussi magistrats.

Quant à nous, nous demeurerons profondément convaincus que la cause, pour laquelle nous avons jusqu'à présent lutté avec quelque succès, est celle de la raison, de l'humanité, de la saine interprétation de la loi, et nous ne voyons dans l'ordonnance ci-dessus rapportée qu'un motif de redoubler désormais de zèle et d'efforts pour justifier et propager notre conviction. Le généreux élan qui s'était communiqué à la plupart des conseils de guerre, nous avait fait, dans les derniers temps, négliger cette grande question, au milieu de tant d'autres, qui réclamaient nos soins. Mais nous devons plus que jamais y donner notre attention; nous engageons les membres de tous les barreaux de France à nous seconder dans cette tâche utile, et nous commençons à publier aujourd'hui les observations suivantes, qui nous avaient été déjà adressées par M^e Odilon-Barrot.

Monsieur le rédacteur,

« La législation militaire, dont l'application se trouvait en quelque sorte en dehors du barreau, était ignorée de la masse des citoyens et par conséquent soustraite à ce droit de révision, que l'opinion publique exerce sur nos institutions. La *Gazette des Tribunaux*, en publiant les décisions des conseils de guerre, a fait entrer dans le domaine de la critique cette partie si importante de notre législation; ce n'est pas un de vos moindres titres à la reconnaissance publique. »

« Trois points principaux sont à examiner en cette matière: l'organisation des tribunaux militaires, leur compétence et la fixation des peines. »

« L'organisation actuelle des tribunaux militaires n'a été, jusqu'à ce jour, que provisoire. Sa durée était limitée à celle de la guerre. Ce n'est que par une sorte de prorogation de fait qu'ils existent aujourd'hui. Les jurés militaires de l'assemblée constituante, les Cours martiales de la convention, les conseils de guerre de l'empire ont leur caractère propre et analogue à l'époque à laquelle ils ont été créés. »

« Comme le caractère distinctif de l'époque actuelle est de n'en pas avoir, il serait difficile de déterminer celui qu'on donnera à l'organisation des conseils de guerre. Il y a seulement tendance à adopter celle de l'empire; c'est, au reste, une question de gouvernement qui

sort du domaine du juriconsulte, et qu'il serait hors de propos de traiter dans votre feuille.

» Il en est autrement des deux autres points, *la compétence et la gravité des peines*. Ils touchent par trop de côtés aux questions que nous avons tous les jours à traiter pour que nous n'ayons pas mission pour en parler.

» Le Code militaire de 1791 (art. 1-2-3 et 4) avait restreint la compétence militaire aux délits militaires. D'après ce Code, d'un côté, nul délit n'était militaire, s'il n'avait été commis par un individu qui faisait partie de l'armée; et d'un autre côté, tout délit qui n'attaquait pas immédiatement le devoir, ou la discipline, ou la subordination militaire était un délit commun, et appartenait aux juges ordinaires. Les citoyens trouvaient toute garantie dans ces sages dispositions. La convention nationale et le directoire, entraînés par les dangers de leur position à des mesures désespérées, instituèrent des commissions pour juger les émigrés, les espions, les embaucheurs. Ces commissions n'eurent heureusement qu'une existence très-éphémère. Il semblait que les attributions exorbitantes, qui leur avaient été faites, devaient s'évanouir avec elles. Je l'ai soutenu avec la plus profonde conviction devant la Cour de cassation dans la trop célèbre affaire Caron. J'ai eu le malheur de ne pas réussir; cette Cour régulatrice jugea que les conseils militaires avaient implicitement hérité de ces attributions. Un homme, qui était rentré dans la vie civile, fut sur le seul titre d'une prévention d'embauchage, enlevé à ses juges naturels, jugé et exécuté militairement. C'est le plus douloureux souvenir que me laissera l'exercice de ma profession!

» Il est à désirer que dans le nouveau Code militaire on adopte les principes tutélaires de l'assemblée constituante, et notamment celui qu'aucun délit n'est de la juridiction militaire s'il n'est commis par un militaire, et si ce délit n'est de sa nature militaire. Tant qu'un citoyen, non militaire, pourra être traduit devant un conseil de guerre, notre honneur, notre liberté, notre vie à tous sont à la discrétion du premier rapporteur d'un conseil de guerre, au quel il plait de libeller contre nous une prévention d'espionnage ou d'embauchage.

» Le troisième point, celui de la gravité des peines vous a particulièrement occupé; vous avez engagé une discussion sur la question de savoir si le Code pénal militaire du 12 mai 1793 est encore applicable, notamment dans celles de ses dispositions qui punissent de la peine des fers, soit le vol entre camarades, soit le vol chez le bourgeois chez lequel le soldat est logé, soit la vente ou le détournement des effets militaires.

» Des militaires ont pris part à cette polémique et nous ont confirmé une vérité que d'illustres exemples nous avaient déjà révélée, c'est que les rangs de l'armée renferment une foule d'hommes éclairés qui, parce qu'ils ont un sabre au côté, ne se croient pas dispensés d'étudier les lois de leur pays. C'est certainement un des plus heureux symptômes de l'époque; car c'est une des plus sûres garanties pour notre avenir. Quelques conseils de guerre ont pris parti pour l'abrogation de la loi de 1793, d'autres pour son application. Le *Moniteur* est intervenu et dans un article remarquable par le ton de modération et le respect pour la libre discussion qui y règne et qu'on voudrait retrouver dans tous nos débats civils et politiques, il a cherché à démontrer que la loi du 12 mai 1793 est toujours en vigueur. Quelle que soit l'issue de cette lutte, elle ne peut qu'être honorable pour vous. Il vaut mieux se tromper avec l'humanité que contre'elle, et on ne saurait disconvenir, abstraction faite de la question légale, que l'immensité des peines portées par la loi du 12 mai 1793 révolte l'humanité.

» La loi du 12 mai 1793 est-elle abrogée dans toutes ses parties, et par le seul fait de la cessation de la guerre? L'est-elle au moins dans celles de ses dispositions qui concernent le vol, soit entre camarades, soit chez les bourgeois, soit d'effets d'équipement?

» Sur la première branche de cette question, si on peut dire pour l'abrogation de la loi du 12 mai, que cette loi a été faite au plus fort de la guerre; que l'un de ses titres porte, *de l'organisation des tribunaux militaires en temps de guerre*; que nulle de ses dispositions, à la différence du Code militaire de 1791, ne porte de distinction entre l'état de guerre et l'état de paix, et que sa sévérité ne saurait se justifier que par les nécessités de la guerre; d'un autre côté on peut répondre qu'il ne suffit pas qu'un Code ait été fait en temps de guerre pour que sa durée doive être subordonnée à l'état de guerre; que de ce que l'un des titres du Code militaire de 1793, celui relatif à l'organisation des conseils de guerre ne devait être en vigueur, que pendant la guerre, il n'en résulte nullement que les autres titres n'aient pas une durée plus prolongée; que l'argument contraire est plus conforme aux règles d'une saine logique et notamment à la règle, *inclusio unius*; que si la loi du 12 mai 1793 ne distingue pas entre l'état de paix et l'état de guerre, comme le faisait celle de 1791, c'est parce que le législateur dans sa sévérité a pensé que la discipline devait être aussi fortement garantie en temps de paix qu'en temps de guerre; que d'ailleurs l'abrogation d'une loi doit être expresse et ne saurait s'induire d'un rapprochement aussi conjectural; qu'enfin le Code militaire du 21 brumaire an 5 confirmant les lois antérieures leur imprima son caractère général et permanent.

» A ces raisons on peut ajouter que la loi du 12 mai 1793, par son art. 25, a abrogé les lois antérieures pour tous les cas qu'elle prévoit; qu'elle-même n'a été remplacée par aucune loi postérieure pour plusieurs de ses dispositions; que son inexécution laisserait une foule de lacunes dans notre législation militaire; et qu'enfin la Cour de cassation a constamment et uniformément décidé que cette loi est toujours en vigueur, et notamment par un arrêt assez récent du 21 avril 1827. L'arrêt Retrait du 30 décembre 1825, dont M^e Isambert s'est prévalu avec tant de bonheur devant le conseil de guerre de

Brest, est lui-même une preuve que cette Cour considère la loi du 12 mai comme toujours en vigueur dans son ensemble; car si elle eût pensé que cette loi était frappée d'une abrogation générale, elle ne se serait pas occupée de l'abrogation spéciale qui est la base de sa décision.

» Sur la deuxième branche de la question, celle relative à l'abrogation spéciale des dispositions de la loi du 12 mai, relatives au vol, je pense qu'elle est susceptible d'une sous-distinction.

» Relativement au vol entre camarades ou chez l'habitant qui loge le soldat, mon opinion est qu'il n'y a pas abrogation, et voici mes motifs:

» D'abord aucune loi postérieure n'a porté de dispositions contre cette espèce de délit, soit pris isolément, soit combiné avec un autre délit. On ne peut donc invoquer cette abrogation tacite, qui résulte de l'inconciliabilité de deux dispositions législatives qui réglaient un même cas.

» Il est vrai qu'on a cru trouver dans l'art. 401 du Code pénal actuel, qui punit les vols non spécifiés, cette disposition tacitement abrogatoire; mais c'est une erreur. Le Code pénal ne s'occupe que des crimes ou délits communs. Il a dû laisser à la loi militaire le soin de définir et de punir les délits militaires. Or, le vol entre camarades, le vol chez l'habitant où le soldat est logé, est un délit militaire qui a un caractère tout spécial et qui le fait sortir de la classe des délits communs. Il est évident, en effet, que le crime reçoit dans ce cas une aggravation de la qualité de celui qui le commet et de ses devoirs particuliers comme militaire. Sans nous arrêter à la raison que les officiers ont dû naturellement chercher dans le sentiment de l'honneur dont ils dotent leur profession, nous en trouverons une suffisante dans ce principe général de toute législation, que la répression doit être d'autant plus sévère que le crime est plus facile à commettre et plus difficile à prévenir. Et certes, sous ce double rapport, le vol commis entre camarades ou chez l'habitant qui donne hospitalité au soldat, appelait une peine plus forte que celle qui atteint le vol ordinaire; ajoutons que la loi du 19 octobre 1791, qui trace cette distinction si sage entre les délits communs et les délits militaires, et qui donne de ces derniers une définition si judicieuse, range cependant dans son art. 23, le vol d'argent entre camarades dans la classe des délits militaires.

» Ainsi tombe l'argument tiré du Code pénal. Ce Code et la loi du 12 mai régissent des délits différens. Les deux lois sont parallèles; elles ne se rencontrent pas; elles ne peuvent s'abroger l'une par l'autre.

» Reste le vol d'effets d'habillement; à cet égard la difficulté se complique. Il est bien certain que la vente ou le détournement d'effets d'habillement a un caractère spécial, et doit être rangé dans la classe des délits militaires. La loi du 19 octobre 1791, art. 84, en faisait un délit militaire et le punissait de deux ans de fers. Cela suffit pour écarter toute abrogation implicite résultant du Code pénal.

» Mais il est une loi spéciale qui dispose sur ce même délit combiné avec la désertion; c'est le décret législatif du 19 vendémiaire de l'an 12. Ce décret ne porte contre ce délit ainsi combiné que la peine des travaux publics, qui est simplement correctionnelle. N'en résulte-t-il pas cette abrogation implicite qui naît de l'inconciliabilité de deux dispositions législatives? Peut-on en effet concilier une loi qui punit le détournement d'effets d'équipement accompagné de désertion d'une peine correctionnelle, avec une autre loi qui punit le même détournement d'effets d'habillement, mais sans désertion, d'une peine afflictive et infamante? La Cour de cassation a jugé la négative dans l'arrêt du 30 décembre 1825, sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil.

» On a dit, dans l'opinion contraire, que la disposition qui punit la désertion avec armes et bagages d'une simple peine correctionnelle n'a considéré la circonstance du détournement des effets que comme fortuite de la part du déserteur, et comme la conséquence presque nécessaire du fait de sa désertion; que le soldat ne déserte pas pour emporter son habillement militaire, mais emporte son habillement militaire parce qu'il déserte, et qu'il ne peut s'évader tout nu; qu'autre chose est moralement et législativement, le fait de vendre et engager des effets militaires pour en retirer de l'argent, et autre chose, le fait accidentel et fortuit de désertir avec l'habit militaire qu'on porte. On pourrait même ajouter que la loi du 19 octobre 1791, punissait, art. 23, de trois ans de fers celui qui vendait ou mettait en gage son habillement ou ses armes, et dans l'art. 24, ne punissait celui qui désertait étant de service que de six mois de prison, bien qu'une pareille désertion s'effectuât naturellement par le soldat habillé.

» Malgré ces raisons qui, on ne peut se le dissimuler, sont très-spécieuses, j'adopte la doctrine de l'arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre 1825.

» Le déserteur qui emporte ses armes et son habillement les détourne. Il en prive l'état, il se les approprie autant qu'il est en lui. C'est pour cela que sa peine est aggravée.

» Il y a plus: le déserteur conserve rarement un habit qui le trahirait; il le vend, ou le détruit, ou le donne. Cependant il ne sera jamais puni pour ce fait que des travaux publics, par application du décret du 19 vendémiaire.

» Quant à la nuance morale du fait, comment sonder le cœur du soldat déserteur, pour savoir si dans ces déterminations, la désertion a entraîné le détournement des effets, ou si c'est au contraire le désir de s'approprier les effets qui a déterminé la désertion. Et d'ailleurs, quand la désertion aurait été la cause primitive et occasionnelle de ce fait, cela ne pourrait que l'aggraver et non l'atténuer. Comment donc se refuser à voir une véritable antinomie entre

deux lois, dont l'une punit le fait du détournement de l'habillement, plus la désertion, d'une simple peine correctionnelle, et l'autre punit ce même fait, moins la désertion, d'une peine afflictive et infamante?

» L'argument tiré de la loi du 19 octobre 1791 ne me paraît pas décisif. En effet, rien ne dit que la peine de six mois de prison, appliquée au fait de désertion, ne soit pas relative au fait de désertion simple, sans l'aggravation du détournement des effets d'habillement. On peut en effet désertir, même étant de service, et laisser au corps ses armes et son habillement. Il y a au moins doute sur le sens de cette loi; doute d'autant plus raisonnable, que dans toutes les autres lois antérieures ou postérieures qui ont traité de la désertion, la circonstance de la désertion avec habillement a toujours été considérée comme aggravante, et a déterminé une peine plus forte; ce doute suffirait pour infirmer entièrement l'argument.

» Au reste, on est trop heureux de se rattacher à cette antinomie, n'existât-elle même que de fait, et n'eût-elle pas été calculée par le législateur, pour effacer de notre législation une peine qui est hors de toute proportion avec le délit.

» Telles sont, Monsieur, les explications que j'ai à vous donner sur ce point important de législation, sur lequel vous avez bien voulu prendre mon avis. Je n'ose pas me flatter qu'elles mettront fin à cette funeste dissidence, qui introduit une si révoltante inégalité entre des citoyens coupables d'un même délit, et qui fait de la justice sociale une chose relative, qui varie dans des proportions vraiment effrayantes, selon les lieux et les personnes. Il est cependant bien à désirer de voir cesser un pareil état de choses, qui blesse au cœur l'ordre social.

Je m'estimerai toujours heureux d'avoir réuni mes efforts aux vôtres dans ce but honorable.

Agrez, etc.

ODILON-BARROT.

EXPOSITION ET FLÉTRISSION DE CONTRAFATTO.

Nous disions, avant-hier (*Gazette des Tribunaux* du 27 janvier), que l'exécution prolongée de l'arrêt de la Cour d'assises de Paris, qui a condamné *Contrafatto* aux travaux forcés à perpétuité, commençait à devenir scandaleuse, et nous déplorions les funestes conséquences de l'incertitude, dans laquelle on laissait les esprits. Aujourd'hui la vindicte publique est satisfaite, et après le récit de cette grande réparation, que réclamaient la morale et la société, nous pourrions enfin nous taire à jamais sur cette déplorable affaire.

L'ordre d'extradition avait été donné hier seulement et fort tard à l'huissier de service, qui devait, suivant des instructions particulières, ne pas employer pour la translation la voiture d'usage. Il est donc arrivé ce matin en fiacre à sept heures, à Bicêtre, accompagné de deux gendarmes. Cette visite inattendue à la prison, les précautions dont on semblait s'entourer excitant dans l'intérieur de la maison quelque fermentation de curiosité, l'huissier s'est informé s'il n'existait pas d'ancienne porte, qui pût donner issue au condamné, qu'il était chargé d'amener à Paris. Instruit qu'une petite porte s'ouvrait sur les cuisines, il a fait diriger le fiacre de ce côté; et bientôt *Contrafatto* a été placé à côté de lui, sans avoir été prévenu du terrible motif de son voyage à Paris. Il paraissait fort tranquille.

Appuyés à droite et à gauche sur chaque portière et assis sur le devant du fiacre, les deux gendarmes dérobait ainsi aux regards du public la vue du prisonnier. *Contrafatto* tenait son bréviaire ouvert sur ses genoux et récitait des prières à voix basse. Ce livre étant tombé, l'huissier s'est empressé de le ramasser et alors une conversation en latin s'est établie entre lui et l'abbé. — « Ce livre ne me paraît pas, » lui a dit l'huissier, être à l'usage du diocèse de Paris. — Non a répondu *Contrafatto*, il est à l'usage des prêtres italiens. » Un sinet placé à l'une des pages fit entr'ouvrir le livre et l'huissier vit qu'à cet endroit se trouvait l'office de St-François de Sales. — « C'est le saint patron dont on célèbre aujourd'hui la fête, dit *Contrafatto* (toujours en latin et c'est aussi un de ceux sous l'intercession des quels j'ai été placé au baptême. — C'est aussi le mien, reprit l'interlocuteur, et dans ce jour, plus que jamais, vous devez vous sentir le besoin d'avoir recours à ses prières! »

Contrafatto garda quelques instans le silence; puis il ajouta: « Les sentiments de piété que vous manifestez, et l'instruction, que vous avez reçue, auraient dû, ce me semble, vous porter à embrasser le sacerdoce. — J'ai toujours pensé, répondit l'huissier, qu'il fallait pour cette sainte mission une vocation toute particulière. »

Contrafatto ne répondit rien et garda encore quelque temps le silence. L'huissier le rompit le premier et s'apercevant que le prisonnier était coiffé d'une casquette. — « Vous auriez mieux fait, lui dit-il, (toujours en latin) de vous coiffer d'un bonnet de coton. — Je n'en vois pas le motif, répondit l'abbé. — Vous avez cependant dû voir aux précautions que j'ai été chargé de prendre, qu'on désire que vous ne soyez pas reconnu. — Un homme revêtu des saintes fonctions du sacerdoce, reprit vivement *Contrafatto* en relevant la tête, ne doit jamais craindre de se montrer partout, visage découvert. — C'est la vérité, dit l'huissier; mais hélas! si le prêtre avait eu le malheur d'encourir le reproche. . . . » *Contrafatto* resta muet dès cet instant jusqu'à son arrivée. Il avait repris ses prières et ne les interrompit que pour paraître se livrer à des réflexions.

Le fiacre ne s'arrêta pas à la porte de la Conciergerie. Le condamné en descendit dans la Cour de la Sainte-Chapelle et pénétra dans la

maison de justice, par la porte qui donne entrée aux accusés que l'on conduit à la Cour d'assises.

L'échafaud était dressé dès le matin sur la place du Palais-de-Justice, et une affluence de spectateurs, un peu plus considérable qu'elle ne l'est de coutume, attendait à la porte de la Conciergerie la sortie des condamnés. Quelques précautions inusitées et surtout le grand nombre de gendarmes, placés dans la cour et sur la place, provoquaient la curiosité de la multitude, qui s'accroissait à chaque instant. A onze heures précises, heure ordinaire des exécutions, quatre condamnés arrivent escortés par les gendarmes et l'exécuteur, et de toutes parts on entend partir ces cris: *C'est lui! C'est Contrafatto! C'est le curé!* Il est attaché au carcan, et alors l'écriveau placé au-dessus de sa tête fait cesser toute incertitude. Dès ce moment, la foule, qui entourait l'échafaud, s'est à chaque minute considérablement augmentée et bientôt elle a rempli la place et toutes les rues adjacentes.

Contrafatto est revêtu de la veste de grosse-toile, qui sert à tous les criminels condamnés à la flétrissure. Il tient son mouchoir sur sa figure et la cache ainsi entièrement aux regards avides des spectateurs. Sa casquette est enfoncée sur ses yeux, et de continuel sanglots agitent sa poitrine. Cependant un des aides de l'exécuteur s'approche de lui et lui enjoint, conformément aux réglemens, de laisser voir sa figure. . . . *Contrafatto* la découvre un instant et bientôt après la cache de nouveau sous son mouchoir.

Vers midi, de sinistres préparatifs annoncent le moment fatal. L'exécuteur s'approche du patient, dont la veste est entr'ouverte, et l'empreinte brûlante l'a flétri. . . . *Contrafatto* frémit de tout son corps, faiblit et tombe entre les bras des aides, qui l'emportent dans la voiture.

En cet affreux instant, et surtout au départ du condamné, des huées et des applaudissemens se sont élevés, nous le disons à regret, du sein de la multitude. Au reste, pendant la durée de l'exposition, tout s'est passé dans le plus grand ordre, et on a pu voir que les précautions, que l'autorité avait prises, fort sages d'ailleurs, étaient inutiles. On entendait seulement s'échapper de temps en temps des groupes quelques exclamations, quelques observations, parmi lesquelles on remarquait celle-ci: *Contrafatto* devra regretter l'ancien ministère!

À côté de *Contrafatto* figurait et a été flétri après lui un nommé Brunot Sicot, ébéniste en meubles, condamné à cinq ans de réclusion pour crime de faux en écriture privée. Deux autres individus étaient aussi exposés. C'étaient les nommés Cauchois, serrurier, condamné à 5 ans de travaux forcés pour vol, et Portelon, commis marchand, condamné à 5 ans de réclusion, pour vol dans une maison où il était employé.

Pendant le retour à Bicêtre, *Contrafatto* placé au fond de la voiture a gardé jusqu'à la prison, où il fut réintégré à midi et demi, le plus profond silence et la plus complète immobilité.

Lors du départ de la dernière chaîne, plusieurs journaux demandèrent pourquoi on n'y voyait pas figurer le prêtre *Molitor*, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Versailles, et qui avait subi quelques jours auparavant l'exposition et la flétrissure. D'après les renseignemens, qui nous parvinrent alors, nous savons que l'ancienne administration avait le projet d'envoyer *Molitor* et *Contrafatto* au bague par une chaîne volante, c'est-à-dire, en les faisant conduire de brigade en brigade par la gendarmerie. Nous sommes loin de blâmer une pareille mesure. Elle n'a rien d'illégal, et, sous le rapport de la convenance, elle nous paraît aussi sage que prudente. On ne peut se dissimuler, en effet, que la présence, au milieu des forçats, de ces deux condamnés, la nature même de leur horrible forfait et le sacré caractère, avec lequel il forme un si affligeant contraste, pourraient donner lieu aux scènes les plus immorales et les plus révoltantes. Que de propos dégoûtans! que d'obscènes plaisanteries! L'administration encourrait des reproches d'autant plus mérités, que ce scandale se perpétuerait pendant assez long-temps, et se renouvelerait dans toutes les villes, même dans les villages, que doit traverser la chaîne.

Mais après avoir donné franchement notre approbation à une mesure qui, sans violer aucune loi, satisfait à la morale publique, qu'il nous soit permis de faire observer que dans beaucoup d'autres circonstances, cette même mesure serait plus juste encore, et non moins utile, non moins convenable. On s'élève généralement contre les résultats funestes de la confusion des condamnés, sans distinction d'âge, de mœurs, d'antécédens. Ne serait-il pas facile, relativement aux forçats, de remédier à cet abus, en appliquant aussi la faveur des chaînes volantes à ceux qui seraient condamnés pour les crimes les moins graves ou montreraient le moins de perversité, et en leur assignant un des quatre bagnes existans. Une seule objection pourrait être opposée à ce système; c'est l'augmentation de dépense qu'il entraînerait. Certes, une pareille dépense serait votée avec acclamation et il n'est pas un seul citoyen qui ne se trouvât heureux d'y contribuer.

Mais il est surtout une classe de condamnés pour la quelle nous réclamons avec instance et comme un acte d'équité, la mesure qui paraît devoir être adoptée envers *Molitor* et *Contrafatto*. C'est celle de ces militaires, dont l'uniforme et l'attitude semblent protester contre l'ignominie d'une association imméritée, de ces malheureux militaires, frappés pour de simples délits par cette loi de 93, d'odieuse mémoire, et malheureusement secourue aujourd'hui par une ordonnance qui nous a pénétrés de douleur.

En résumé, si l'on étend la mesure, dont nous parlons à tous les cas, où elle serait motivée sur des raisons d'utilité et de convenance, ce ne sera qu'un acte louable de prudence et d'humanité. Mais exclusivement appliquée à une seule classe de criminels, et uniquement réservée pour les *Molitor* et les *Contrafatto*, ce ne sera plus qu'un acte d'esprit de parti, une inique faveur, un privilège.